

**Ordonnance n°2000-001 du 02 Janvier 2000
Portant Loi de Finances pour la Gestion 2000**

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
- VU la Proclamation le 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 92-57 du 6 mars 1992, portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;
- VU le Décret n° 99-484 du 13 octobre 1999, portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi de Finances et du projet de Loi portant Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 2000 ;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999, portant composition du Gouvernement ;
- VU la Lettre n°145/AN/PT/DC/SP-C du 1^{er} Janvier 2000 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Janvier 2000 ;

ORDONNE

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 1999.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de l'Ordonnance, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2 000, il est mis en vigueur en République du Bénin, le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et ce, conformément au Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

ARTICLE 3

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

a/- de la Nomenclature Tarifaire et Statistique (**N.T.S.**) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**) étendue à 10 chiffres.

b/- du tableau des droits et taxes ci-après :

- le Prélèvement Communautaire de Solidarité (**P.C.S**) ;
- le Droit de Douane (**DD**) ;
- la Redevance Statistique (**R.S**) ;
- et, le cas échéant,
 - * la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (**TCI**) ou
 - * la Taxe Dégressive de Protection (**TDP**).

ARTICLE 4

L'assiette, les taux et la durée de la **TCI** et de la **TDP** ainsi que les critères d'assujettissement des produits auxdites taxes sont déterminés par voie de règlement de l'UEMOA.

ARTICLE 5

Les Taux des Droits et Taxes se présentent comme suit :

1) Droit de Douane (**DD**) : ce sont les taux de la catégorisation telle que définie à l'article 2 de la Loi de Finances n° 99-001 du 13 janvier 1999.